

Action collective de cartes de crédit

Formulaire d'exclusion de Banque Nationale, Visa et MasterCard

Aux fins du présent formulaire d'exclusion, les définitions suivantes s'appliquent (de plus amples définitions se trouvent au bas de ce formulaire):

« **Actions collectives de cartes de crédit** » signifie les cinq actions suivantes :

- *Watson v. Bank of America Corporation et al.*, SCBC No. VLC-S-S-112003 (Vancouver);
- *Bancroft-Snell et al. v. Visa Canada Corporation et al.*, OSCJ No. CV-11-426591CP (Toronto);
- *9085-4886 Québec Inc. v. Visa Canada Corporation et al.*, Superior Court of Québec No. 500-06-000549-101 (Montréal);
- *Macaronies Hair Club and Laser Center Inc. operating as Fuze Salon v. BofA Canada Bank et al.*, Alberta QB File No. 1203-18531 (Edmonton); et
- *Hello Baby Equipment Inc. v. BofA Canada Bank and others*, SK QB No. 133 of 2013 (Regina).

Nouveaux Règlements signifie :

- « **Règlement MasterCard** » désigne l'accord de règlement intervenu entre les demandeurs dans les Actions Collectives de carte de crédit, le défendeur MasterCard International Incorporated et autres;
- « **Règlement Banque Nationale** » désigne l'accord de règlement intervenu entre les demandeurs dans Actions Collectives de carte de crédit, la défenderesse Banque Nationale et autres; et
- « **Règlement Visa** » désigne l'accord de règlement intervenu entre les demandeurs dans les Actions Collectives de carte de crédit, la défenderesse Visa Canada Corporation et autres.

Des copies des Nouveaux Règlements sont disponibles à l'adresse suivante : www.CreditCardSettlements.ca/fr.

« **Nouveaux Marchands** » désigne les Membres du Groupe du Règlement qui ont commencé à accepter des cartes de crédit Visa et/ou MasterCard après le 4 septembre 2015.

« **Groupe du Règlement du Québec** » désigne les Membres du Groupe du Règlement qui résident au Québec, mais n'incluent pas les personnes morales établies pour un intérêt privé, un partenariat ou une association qui, à n'importe quel moment entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, ont eu sous leur direction ou contrôle plus de 50 personnes liées par contrat de travail.

« **Membres du Groupe du Règlement** » désigne tous les marchands du Canada qui, à n'importe quel moment entre le 23 mars 2001 et maintenant, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou services au moyen de cartes de crédit Visa et/ou MasterCard, à l'exception des Personnes Exclues (généralement des personnes ou des entités affiliées avec ou contrôlées par les défendeurs).

« **Règlements Antérieurs** » signifie des règlements avec Bank of America, Citigroup, Capital One et Desjardins qui ont été préalablement approuvés par les Tribunaux.

EN RAISON DES DIFFÉRENCES DANS LES ORDONNANCES RENDUES PAR LES TRIBUNAUX, LA CONSÉQUENCE DE **NE PAS S'EXCLURE** VARIE SELON SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE DU RÈGLEMENT DU QUÉBEC OU NON. LIRE ATTENTIVEMENT CE FORMULAIRE POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS.

S'exclure

S'exclure est seulement disponible si vous êtes un Membre du Groupe du Règlement du Québec ou un Nouveau Marchand.

CONSÉQUENCES DE L'EXCLUSION

a) pour les Membres du Groupe du Règlement du Québec :

En remplissant et retournant ce formulaire d'exclusion, tel qu'indiqué ci-dessous, vous choisissez :

- 1) de ne **pas** participer à aucun des Nouveaux Règlements;
- 2) de ne **pas** participer à aucun règlement futur conclu dans l'Action Collective de cartes de crédit au Québec; ET
- 3) de ne **pas** participer aux poursuites en cours de l'Action Collective de cartes de crédit au Québec contre les autres défendeurs.

Si vous remplissez ce Formulaire d'exclusion, vous ne serez pas lié par les Nouveaux Règlements, ni par les quittances dans ces règlements, et vous n'aurez pas non plus le droit de partager les produits qui pourraient être mis à la disposition des marchands dans ce contexte. Vous n'aurez pas non plus le droit de participer à la poursuite des Actions Collectives de cartes de crédit ou aux règlements futurs.

b) pour les Nouveaux Marchands :

En remplissant et en retournant ce Formulaire d'exclusion, tel qu'indiqué ci-dessous, vous choisissez :

- 1) de ne **pas** participer à aucun des Nouveaux Règlements;
- 2) de ne **pas** participer à aucun règlement futur conclu dans le recours collectif relatif aux cartes de crédit au Québec; ET
- 3) de ne **pas** participer aux poursuites en cours de l'Action Collective de cartes de crédit au Québec contre les autres défendeurs.

Les Nouveaux Marchands qui s'excluront ne seront pas liés par les Règlements Antérieurs et les Nouveaux Règlements ou les quittances dans ces règlements, et n'auront pas non plus le droit de partager les produits qui pourraient être mis à la disposition des marchands dans le cadre de ces règlements ou autre(s) règlement(s).

Les Conséquences DE NE PAS s'exclure

a) pour les Membres du Groupe du Règlement du Québec :

Si vous ne complétez **pas** et ne retournez **pas** ce Formulaire d'exclusion, vous serez lié par les Nouveaux Règlements et leurs quittances, et aurez le droit de partager tout produit qui pourrait être mis à la disposition des marchands dans le cadre de ces règlements. Vous aurez la possibilité de vous exclure du litige qui se continue contre les autres défendeurs si et quand une telle action est autorisée en tant qu'action collective contre tout ou partie de ces défendeurs restants.

b) pour les Nouveaux Marchands :

Pour les Nouveaux Marchands, le choix de ne **pas** s'exclure s'applique également aux règlements futurs et aux litiges en cours en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario contre les autres défendeurs.

Si vous ne remplissez **pas** et ne renvoyez **pas** ce Formulaire d'exclusion, vous serez lié par les Nouveaux Règlements et les Règlements Antérieurs, et les quittances dans ceux-ci, et aurez le droit de partager tout produit qui pourrait devenir disponible pour les marchands comme une partie de ces règlements, et les litiges en cours en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario contre les autres défendeurs. Vous n'aurez plus aucune possibilité de vous exclure du litige en cours en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario contre les autres défendeurs si et quand un tel litige est certifié en tant qu'action collective contre certains ou tous les défendeurs restants. Le droit des Nouveaux Marchands de participer aux poursuites en cours de l'Action Collective de cartes de crédit en Colombie-Britannique sera ultimement déterminé par le tribunal de la Colombie-Britannique dans le contexte de la procédure contestée.

* * *

